

Date de dépôt: 3 mai 2007

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr) (C 2 06.0)

Rapport de M^{me} Marie-Françoise de Tassigny

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été traité en préavis par la Commission de l'enseignement et de l'éducation sous la présidence de M^{me} Véronique Purro, en présence de M. Grégoire Evequoz, directeur général de l'Office pour la formation professionnelle et continue du Département de l'instruction publique. Le procès-verbaliste était M. Hubert Demain.

Ce projet de loi a ensuite été traité par la commission des affaires régionales et internationales, sous la présidence de M^{me} Marie-Françoise de Tassigny, en présence de M. E. Fischer, directeur à la direction générale de l'Office pour la formation professionnelle et continue. Le procès-verbaliste était M. Christophe Vuilleumier.

Partie I – Travaux de la Commission de l'enseignement

La présidente rappelle que ce type de projet de loi est soumis pour préavis à cette commission comme le veut l'usage des concordats ; il sera ensuite soumis à la CACRI.

Un échange a lieu entre les commissaires sur la procédure de traitement des concordats.

Audition de M. Grégoire Evequoz, directeur de l'OFPC

M. Evequoz confirme la faible marge de manœuvre laissée au Grand Conseil ; il ne peut que répondre de manière positive ou négative par le biais de préavis.

M. Evequoz rappelle le contexte. En 2006, 345 jeunes suivaient certains cours, théoriques ou pratiques, concernant des formations particulières non offertes par le canton (par exemple : droguerie, sommelier, maréchal-ferrant ou ferronnier d'art). Par ailleurs, 165 élèves se rendaient dans des cantons limitrophes pour se former aux métiers de bijouterie ou de storistes.

Une convention règle ces questions par un versement forfaitaire au canton formateur. A ce titre, pour l'année 2006, Genève a déboursé environ 1 842 000 F et en a récupéré environ la moitié.

Dès 2008, de nouvelles modalités de financement vont entrer en vigueur avec la Confédération (en lien avec l'intégration de l'agriculture et le pôle santé-social).

Ces accords ont été négociés par la CDIP et CSFP et ratifiés par cinq cantons ; toutefois, son entrée en vigueur nécessite l'adhésion d'au minimum 15 cantons.

M. Evequoz précise que l'accord examiné est de nature strictement financière. Ce dernier prend en compte les frais de transport pour se rendre sur le lieux de la formation. M. Evequoz tient à relever que la plupart des jeunes qui bénéficient de cette opportunité le vivent avec un certain enthousiasme.

M. Evequoz précise que les tarifs en matière de formation sont plus élevés à Genève ; dès lors, la compensation est moindre. De plus, pour une raison d'économie d'échelle, il est souvent moins coûteux d'envoyer des élèves genevois dans d'autres cantons pour la formation.

M. Evequoz rappelle, en matière de tronc commun, qu'il s'agit de 180 métiers différents qui ajoutent à la culture générale des éléments spécifiques difficiles à généraliser.

Considérant la panoplie des métiers (300 environ à ce jour) qui tend à se développer, l'effectif des élèves par formation est souvent restreint. Par ailleurs, il est indispensable de sauvegarder les métiers et le savoir-faire. La disparition de la formation de taxidermiste et de celle de décorateur sur le canton de Genève est très dommage.

Par ailleurs, Genève se place comme 7^e canton formateur au niveau de ses apprenants.

Discussion générale

A la question d'un commissaire s'interrogeant sur la possibilité pour deux cantons de prévoir un accord séparé du concordat, M. Evequoz confirme la possibilité de se regrouper sur une matière pour bénéficier des conditions plus avantageuses (par exemple : BE, JU, FR).

Genève a par exemple négocié un accord spécifique avec le canton de Vaud pour l'Ecole d'horticulture de Lullier, de manière à éviter l'écueil lié à la reconnaissance des titres (diplômes).

Un commissaire pose la question sur la disponibilité de ratios ou de statistiques permettant de connaître le nombre de professionnels nécessaires par milliers d'habitants. M. Evequoz rétorque que la formation professionnelle en Suisse s'appuie sur une régulation autonome entre les besoins de l'économie et le nombre de places d'apprentissages.

Une commissaire s'intéresse d'une manière un peu provocante à l'éventualité par la CDIP d'aborder la problématique de l'égalité de traitement des enseignants dans chaque canton. M. Evequoz ne peut répondre sur ce point mais décline les conditions salariales genevoises des enseignants.

Pour rappel, les cantons signataires de cet accord à ce jour sont : Zoug, Bâle-Campagne, Appenzell AR et AI, Tessin, Neuchâtel.

La présidente soumet au voix l'amendement proposé par M^{me} Janine Hagmann à savoir **l'évaluation du concordat et de ses résultats pour le canton de Genève tous les quatre ans.**

Pour : 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 UDC, 1 MCG

Contre : –

Abstention : 3 S

L'amendement est accepté.

Vote de la commission sur le projet de loi 9989

Pour : 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG

Contre : –

Abstention : –

La Commission de l'enseignement et de l'éducation approuve à l'unanimité de ce projet de loi 9989 et renvoie son préavis positif à la CACRI.

COPIE



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 21 mars 2007

Commission de l'enseignement et de l'éducation

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 21-3-07	Visa: RP
Président <input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)
Commissaires <input checked="" type="checkbox"/>	Bureau
Secrétariat <input checked="" type="checkbox"/>	Archives <input checked="" type="checkbox"/>
Commission: de l'enseignement	
Procès-verbaliste:	
Copie à:	
Divers: enbye par courrier	

Commission des affaires communales,
régionales et internationales
Madame Marie-Françoise de Tassigny
Présidente
Hôtel de Ville
Case postale 3970
1211 Genève 3

N/réf. 20070310

Préavis de la Commission de l'enseignement et de l'éducation relatif au projet de loi 9989 autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accords sur les écoles professionnelles, AEPr) (C 2 06.0)

Madame la Présidente,
Chère Madame,

Conformément à la décision du Grand Conseil de renvoyer à la Commission de l'enseignement et de l'éducation pour préavis le projet de loi 9989 cité en titre, je vous informe que la commission a porté cet objet à son ordre du jour du 7 mars 2007. La commission, après avoir entendu M. Grégoire Evéquo, *directeur général de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue*, a donné un préavis favorable unanime (3S, 2V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG).

Toutefois, la commission souhaiterait que soit incluse une disposition - sous la forme que votre commission jugera la mieux adaptée - prévoyant l'évaluation du concordat et de ses résultats pour le canton de Genève tous les quatre ans. Cette proposition a été adoptée par dix voix pour (2V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG) et trois abstentions (S).

En vous remerciant de bien vouloir transmettre ce préavis à votre commission, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, chère Madame, mes salutations distinguées.

Commission de l'enseignement
et de l'éducation


Véronique Pürro
Présidente

Partie II – Suite des travaux par la CACRI***Audition de M. Erwin Fischer, directeur de la formation professionnelle à l'Office pour la formation professionnelle et continue***

M. Fischer rappelle le cadre de ce projet de loi aux commissaires de cette commission. Il ajoute que cet accord a pour but de faciliter le passage d'un apprenti d'un canton à un autre. Il explique qu'il s'agit essentiellement d'un arrangement financier ; le canton débiteur devrait verser 6000 F par an au canton organisant les cours théoriques de deux jours hebdomadaires ou 12 000 F si l'enseignement théorique est à plein temps.

Echanges avec les commissaires

Certains commissaires évoquent le flou qui règne sur la procédure régissant l'approbation de concordats ou d'accords spécifiques.

La présidente rappelle que pour Genève le cadre sera précisé par le projet de loi en suspens de la Commission législative. Certains cantons ont déjà réglé cette procédure en modifiant le règlement de leur Grand Conseil ou par des lois.

Certaines questions identiques à celles des commissaires de l'enseignement sont soulevées, telles que les frais de transport, les filières, etc. M. Fischer apporte les informations nécessaires aux commissions.

La présidente met en vote l'entrée en matière du projet de loi 9989

Pour : 2 R, 1 Ve, 3 L, 3 S, 2 PDC, 2 UDC, 1 MGC

A l'unanimité**Article 1 : Adhésion**

« Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale du 22 juin 2006, adopté par la Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique. »

La présidente lit l'article 1 et passe au vote :

En faveur : 1 R, 1 Ve, 3 L, 3 S, 2 PDC, 2 UDC, 1 MGC

Unanimité.

Article 2 : Exécution

1. Le Conseil d'Etat et, sur délégation, le département de l'instruction publique sont chargés de l'exécution de l'accord, dont le texte est annexé à la présente loi.

2. Le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat en charge du département de l'instruction publique exerce le droit que lui confère l'article 7, alinéas 1 et 2, de l'accord.

La présidente lit l'article 2 et passe au vote :

En faveur : 2 R, 1 Ve, 3 L, 3 S, 2 PDC, 2 UDC, 1 MGC

Unanimité

Article 3

La présidente passe ensuite à l'article 3. M^{me} Kast propose l'amendement suivant :

« La mise en application du concordat fera l'objet d'une évaluation présentée par le Conseil d'Etat au Grand Conseil quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La présidente mentionne que l'article 3 tel que proposé dans la loi deviendrait donc l'article 4. Elle passe alors au vote de l'article 3 (nouveau) proposé par M^{me} Kast :

En faveur : 1 R, 1 Ve, 2 L, 2 S, 2 PDC, 2 UDC, 1 MGC

Non : 1 R

Approuvé.

Article 4 Entrée en vigueur

« Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La présidente lit article 4 et passe au vote :

En faveur : 2 R, 1 Ve, 3 L, 3 S, 2 PDC, 2 UDC, 1 MCG

Unanimité

La présidente procède alors au vote d'ensemble du projet de loi 9989 tel qu'amendé :

En faveur : 2 R, 1 Ve, 3 L, 3 S, 2 PDC, 2 UDC, 1 MCG

Unanimité

La commission approuve à l'unanimité ce projet de loi qui s'insère dans une dynamique des cantons suisses et propose aux députés de suivre cet avis favorable.

Projet de loi (9989)

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr) (C 2 06.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du
24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale, du 22 juin 2006 (ci-après : l'accord), adopté par la Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique.

Art. 2 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat et, sur délégation, le département de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de l'accord, dont le texte est annexé à la présente loi.

² Le conseiller ou la conseillère d'Etat en charge du département de l'instruction publique exerce le droit que lui confère l'article 7, alinéas 1 et 2, de l'accord.

Art. 3

La mise en application du concordat fera l'objet d'une évaluation présentée par le Conseil d'Etat au Grand Conseil quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi

Art. 4 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr), du 22 juin 2006

C 2 06

I. Dispositions générales

Art. 1 Objectifs

¹ L'accord règle la contribution des cantons signataires aux frais de l'enseignement professionnel ainsi qu'aux frais des formations professionnelles à plein temps.

² Il précise les domaines qui font l'objet d'une procédure séparée et distribue les compétences.

³ Il contribue ainsi à la coordination de la politique en matière de formation professionnelle.

Art. 2 Champ d'application

¹ L'accord est valable pour la formation professionnelle initiale conformément aux articles 12 à 25 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 (LFPr).

² Il porte sur la préparation à la formation professionnelle initiale, sur l'ensemble de l'enseignement scolaire et sur les formations professionnelles à plein temps correspondant aux filières régies par la loi fédérale sur la formation professionnelle.

³ Deux cantons signataires ou plus peuvent adopter des dispositions qui divergent de celles du présent accord.

Art. 3 Principes fondamentaux

¹ Pour les apprenantes et apprenants fréquentant un établissement de formation d'un autre canton, les cantons signataires versent des contributions uniques, aussi bien pour l'enseignement professionnel que pour les formations à plein temps.

² Le classement des filières dans la catégorie « écoles à plein temps » ou la catégorie « enseignement professionnel à l'intérieur du système dual » est indiqué en annexe.

³ Les cantons où les écoles ont leur siège accordent aux apprenantes et apprenants d'autres cantons dont la formation professionnelle est régie par le présent accord les mêmes droits qu'à leurs propres ressortissantes et ressortissants.

⁴ Les cantons signataires veillent à ce que les dispositions du présent accord soient appliquées par analogie lorsque les apprenantes et apprenants des cantons signataires fréquentent des écoles gérées par des communes, des associations de communes, des associations professionnelles, des entreprises ou des organisations d'utilité publique.

Art. 4 Canton débiteur

¹ S'agissant de l'enseignement professionnel dans le cadre des écoles professionnelles, le canton débiteur est le canton dans lequel s'effectue l'apprentissage. Celui-ci décide de l'affectation d'un apprenant ou d'une apprenante dans une école professionnelle sise en dehors des frontières cantonales en accord avec le canton dans lequel se situe ladite école, et les inscriptions se font conformément à la procédure en vigueur dans ce dernier.

² S'agissant des formations suivies dans des écoles à plein temps ou dans des écoles de maturité professionnelle, suite à un apprentissage, le canton débiteur est le canton de domicile au moment où la formation est entamée, pour autant qu'il ait autorisé la fréquentation d'un établissement de formation hors canton.

L'autorisation qu'il délivre doit accompagner le formulaire d'inscription.

³ Est réputé canton de domicile:

- a. le canton d'origine pour les apprenantes et apprenants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger ou, lorsqu'il y a plusieurs cantons d'origine, celui de la citoyenneté la plus récente; la lettre d demeure réservée,
- b. le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et les apatrides qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; la lettre d demeure réservée,
- c. le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étrangères et étrangers qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; la lettre d demeure réservée,

- d. le canton dans lequel les apprenantes et apprenants majeurs ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire sont également considérés comme activités lucratives, et,
- e. dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

II. Contributions

Art. 5 Détermination du montant des contributions

¹ Les contributions sont versées sous forme de montants forfaitaires, échelonnés en fonction du type de formation (formation à plein temps/formation à temps partiel/cours isolés).

² Le calcul du montant des contributions s'appuie sur les principes suivants:

- a. Il convient de calculer le montant des frais de formation moyens par personne et par année. Est déterminant pour le calcul des contributions le montant net des frais de formation moyens, lequel s'obtient en déduisant des frais d'infrastructure et d'exploitation les éventuelles taxes d'études individuelles et contributions de tiers. Pour les écoles à plein temps, on déduira également les subventions fédérales.
- b. Un montant calculé à partir d'un taux forfaitaire appliqué au montant net des frais d'exploitation (selon let. a) est ajouté pour couvrir les frais d'infrastructure. Ce taux forfaitaire est indiqué dans l'annexe.
- c. Les contributions versées dans le cadre de l'accord couvrent 90% du montant net des frais de formation moyens par personne et par année.

³ L'adaptation des contributions se fait chaque année et prend effet deux ans après.

⁴ La contribution est due pour une année scolaire complète. La date de référence pour établir la liste des personnes en formation entrant en ligne de compte est fixée dans l'annexe.

III. Contributions versées pour les autres prestations

Art. 6 Procédure à suivre pour d'autres prestations

¹ Il incombe à la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP), en tant que conférence spécialisée de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), de faire des propositions à la Conférence des cantons signataires pour tout ce qui concerne les autres prestations cités à l'alinéa 2.

² Figurent en particulier parmi les autres prestations

- a. les cours interentreprises,
- b. les cours professionnels intercantonaux,
- c. les procédures de qualification,
- d. les formations de rattrapage,
- e. l'encadrement individuel pendant la formation initiale de deux ans.

³ La Conférence des cantons signataires définit la forme et la teneur des réglementations y afférant et fixe la hauteur des indemnités. Ces montants sont indiqués dans l'annexe. L'alinéa 4 demeure réservé.

⁴ Les cantons signataires peuvent limiter leur indemnisation des prestations citées à l'al. 2 au volume fixé à cet effet dans leur législation cantonale.

IV. Exécution

Art. 7 Conférence des cantons signataires

¹ La Conférence des cantons signataires se compose d'un représentant ou d'une représentante de chaque canton ayant adhéré à l'accord. La Confédération peut se faire représenter avec voix consultative.

² Il incombe à la Conférence des cantons signataires

- a. de fixer le montant des contributions selon article 5, et
- b. de définir les règles et de fixer le montant des contributions versées pour les prestations citées à l'article 6, alinéa 2.

³ Pour les décisions visées par l'alinéa 2, lettres a et b, la majorité des deux tiers des membres de la Conférence est exigée.

⁴ Le Comité de la CDIP est chargé de préparer les dossiers pour la conférence des cantons signataires.

Art. 8 Secrétariat

¹ Le secrétariat est assuré par le Secrétariat général de la CDIP.

² Le secrétariat doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- a. procéder régulièrement à un relevé des frais,
- b. examiner et mettre au point les propositions en faveur d'une adaptation du montant des contributions,
- c. informer les cantons signataires,
- d. veiller à la coordination, et
- e. régler les questions de procédure.

³ Le Comité de la CDIP met en place un groupe de travail qui fait office d'organe de consultation et élabore les propositions soumises à la Conférence des cantons signataires.

⁴ Les frais de secrétariat occasionnés par l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis au prorata du nombre d'habitants. Ils leur sont facturés annuellement.

Art. 9 Instance d'arbitrage

¹ Une commission arbitrale est mise en place pour régler les litiges qui pourraient survenir entre les cantons signataires lors de l'interprétation et de l'application de l'accord.

² Cette commission se compose de trois membres qui sont désignés par les parties concernées. Si ces dernières ne peuvent s'entendre sur le choix des membres, la commission arbitrale est nommée par le Comité de la CDIP.

³ Les dispositions du concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969 sont applicables.

⁴ Les décisions de la commission arbitrale sont sans appel.

V. Dispositions transitoires et finales**Art. 10 Entrée en vigueur**

¹ Le présent accord entre en vigueur dès qu'il a reçu l'adhésion de 15 cantons, mais au plus tôt au début de l'année scolaire 2007/2008.

Art. 11 Abrogation de l'accord intercantonal du 30 août 2001 sur les contributions des cantons aux frais de scolarité et de formation dans le domaine de la formation professionnelle

La Conférence des cantons signataires de l'accord intercantonal sur les contributions des cantons aux frais de scolarité et de formation dans le domaine de la formation professionnelle du 30 août 2001 décide de la date d'abrogation dudit accord.

Art. 12 Dénonciation

L'accord peut être dénoncé au 30 septembre de chaque année, par simple déclaration écrite adressée au secrétariat et moyennant un préavis de deux ans. La dénonciation ne peut intervenir qu'après cinq ans d'adhésion.

Art. 13 Maintien des obligations

Lorsqu'un canton dénonce le présent accord, les obligations qu'il avait contractées demeurent inchangées à l'égard des personnes se trouvant en formation au moment de la dénonciation de l'accord.

Art. 14 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle a alors les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons signataires.

Annexe

1. Offres et tarifs

Offres	Volume	Remarques	Tarif ¹ annuel (proposition)
Passerelles	1 à 2,5 jours d'école par semaine		6000
	3 à 5 jours d'école par semaine		12 000
Ecole professionnelle	Leçons hebdomadaires par an, à l'unité ²	1 à 7 leçon(s)	400 la leçon
	Temps partiel ³	Apprentissage dual (1 à 2 jours) avec ou sans maturité professionnelle intégrée ³	6000
	Plein temps	Ecoles de métiers, ESC, année d'apprentissage de base (cours interentreprises inclus)	12 000
Maturité professionnelle post CFC	Plein temps sur 1 an ⁴		12 000
	En emploi, sur 2 ans		6000
Cours interentreprises	Forfait par leçon	Clarification par la CSFP (art. 6)	
Cours professionnels intercantonaux		Clarification par la CSFP (art. 6)	
Procédures de qualification		Clarification par la CSFP (art. 6)	
Formations de rattrapage		Clarification par la CSFP (art. 6)	
Encadrement individuel pour les formations initiales de 2 ans		Clarification par la CSFP (art. 6)	

Ces contributions incluent pour les frais d'infrastructure un forfait correspondant à 10% du montant net des frais d'exploitation (conformément à l'art. 5, al. 2, let. b).

¹ Les contributions se fondent sur les résultats du relevé de l'OFFT pour l'année 2004. Il faut toutefois souligner que ces données ne sont pas encore assez nuancées et que l'Office fédéral de la statistique ne dispose pas non plus de données fiables pour différencier les personnes ayant achevé une formation à temps partiel ou à plein temps.

² Si le nombre de périodes hebdomadaires est inférieur à 8, c'est le tarif à l'unité qui s'applique.

³ Dans les cas où l'enseignement professionnel et l'enseignement général ont lieu dans deux endroits différents, en dehors des frontières cantonales, est exigible tout au plus le tarif ordinaire. Les cantons concernés règlent la répartition des contributions.

⁴ Autres types de formation: contribution au prorata de la durée (contribution pour toute la durée: 12 000 F).

2. Date de référence

La date de référence pour l'établissement du nombre d'élèves est fixée au 15 novembre.